

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORÊT

SERVICE AGRICULTURE ET FORÊT
POLE DÉVELOPPEMENT RURAL, FONCIER,
FORÊT

JARDIN DESCLIEUX
B.P. 642
97262 FORT-DE-FRANCE CÉDEX

Arrêté N° *R09-2017-10-17-011*

**portant ouverture d'une enquête publique sur la demande
d'autorisation de défrichement liée au renouvellement d'autorisation
d'exploiter et d'extension de la carrière située au lieu-dit « Fond
Canonville » sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE**

Société « Les Sablières de Fond Canonville » (SFC)

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimension de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2017-04-28-004 modifiant l'arrêté n°R02-2017-04-11-004, portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général de la préfecture de Martinique, pour l'administration générale ;
- Vu** l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la demande déposée le 16/03/2017, complétée le 06/07/2017, par laquelle la société Sablières de Fond Canonville (SFC) sollicite l'autorisation de défrichement liée au renouvellement d'exploitation et d'extension de la carrière et de l'unité de traitement des matériaux associés situées au lieu-dit « Fond Canonville » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- Vu** l'avis de l'autorité Environnementale comprenant l'étude d'impact environnemental en date du 30 juin 2017 ;

Vu la décision n° EI7000013/97 du Tribunal Administratif de Martinique, en date du 12/09/2017, portant désignation de **Monsieur Ludovic Roger Louis**, technicien territorial CAP NORD, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique,

ARRETE

Article 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation de défrichement formulée par la société Sablières de Fond Canonville (SFC), liée au renouvellement d'exploiter et d'extension de la carrière et de l'unité de traitement des matériaux associés, situées au lieu-dit « Fond Canonville » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

Ce projet porte sur un renouvellement et une extension de l'autorisation d'exploiter une carrière en vue notamment, de la réalisation de travaux de sécurisation d'une falaise, de régularisation d'installations diverses et de l'augmentation de la capacité d'extraction du site, nécessitant de défricher des zones forestières au sens du code forestier.

Cette enquête publique, d'une durée de 31 jours consécutifs se déroulera du **mercredi 22 novembre 2017 au vendredi 22 décembre 2017 inclus à la mairie de Saint-Pierre.**

La personne responsable du projet est M. Romain BROSSARD, dont les coordonnées sont les suivantes : 06 96 32 02 50 – mél : romain.brossard@gbh.fr

Les frais de publicité, d'affichage ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge du pétitionnaire.

Article 2 : COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Ludovic Roger Louis est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Tribunal Administratif de Fort-de-France pour mener cette enquête publique.

Article 3 : SIÈGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET CONSULTATION DU DOSSIER

Les informations relatives à l'enquête sont disponibles sur le site internet de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt : <http://daaf.martinique.agriculture.gouv.fr> , rubrique «Forêt/Bois/Foncier agricole», sous-rubrique « La gestion forestière et le défrichement / Enquête publique-participation du public».

Les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact, le procès verbal de reconnaissance des bois et l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés **dans les mairies de Saint-Pierre et du Prêcheur pendant une durée de 31 jours consécutifs, du mercredi 22 novembre 2017 au vendredi 22 décembre 2017 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des mairies concernées et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Pierre, siège de l'enquête, ou sur la boîte fonctionnelle à l'adresse suivante : enquetespubliques.daaf972@agriculture.gouv.fr avant la clôture de l'enquête. Ces observations seront annexées au registre d'enquête précité.

Nonobstant, les dispositions du titre 1^{er} de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales à la mairie de Saint-Pierre, siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- ✓ le mercredi 22 novembre 2017 de 09h00 à 12h00 (ouverture et permanence)
- ✓ le mercredi 29 novembre 2017 de 09h00 à 12h00
- ✓ le mercredi 06 décembre 2017 de 09h00 à 12h00
- ✓ le mercredi 13 décembre 2017 de 09h00 à 12h00
- ✓ le vendredi 22 décembre 2017 de 09h00 à 12h00 (permanence et clôture)

Article 5 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

L'avis d'ouverture d'enquête publique informant le public sera affiché dans les mairies de Saint-Pierre et Prêcheur, ainsi que dans le voisinage des installations et dans un rayon de 3 kilomètres de ladite installation.

L'affichage aura lieu, **quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le lundi 07 novembre 2017.**

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées et le responsable du projet.

Les affiches présentes sur le site devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, susvisé. Ces affiches doivent être visibles et lisibles, s'il y a lieu, des voies publiques.

L'avis d'ouverture d'enquête sera inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux au plus tard, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de cette enquête.

Cet avis au public sera également publié sur les sites internet de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt (DAAF) et de la préfecture de la Martinique avec l'avis de l'autorité environnementale.

Article 6 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE (ART.123-18 CE)

À la fin de l'enquête, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur, clos et signés par lui. Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations et propositions, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal en l'invitant à y répondre dans un délai de quinze jours.

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport faisant état des observations et propositions produites pendant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, et d'autre part, ces conclusions motivées qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables avec réserve ou défavorables à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Préfet le rapport conforme aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées.

Le commissaire transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à monsieur le Président du Tribunal Administratif de Fort de France.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet, ce dernier en adressera une copie au demandeur et aux maires des communes précitées.

Le préfet prendra, à l'issue de l'enquête publique, un arrêté préfectoral d'autorisation de défricher, éventuellement avec réserves, ou bien une décision de refus motivée.

Article 7 : MISE À DISPOSITION ET PUBLICATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie du Saint-Pierre, à la DAAF de Martinique aux jours et heures habituels d'ouverture.
- publiés sur le site internet de la préfecture et de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt : <http://daaf.martinique.agriculture.gouv.fr> , rubrique «Forêt/Bois/Foncier agricole», sous-rubrique « La gestion forestière et le défrichement / Enquête publique-participation du public».

Article 8 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires de Saint-Pierre et Le Prêcheur, le représentant de la société Sablières de Fond Canonville (SFC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, 17 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

SIGNÉ

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE